



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 20 août 2025

Arrêté n°PAIC-2025-0062 du 20/08/2025

portant mise en demeure de la ville de Rumilly de respecter les prescriptions applicables au site de l'ancienne décharge de « Granges et Rizière »

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 7 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2024-0109 du 16 décembre 2024, portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le rapport référencé « Prélèvements hors site d'eaux souterraines, d'eaux superficielles et sédiments - Ancienne décharge de Granges et Rizières, Rumilly (74) - – ANTEA - n° A135389/version A - 28 mai 2025 » transmis par la ville de Rumilly ;
- VU** le courrier du 17 juin 2025 par lequel la mairie de Rumilly sollicite un report en 2026 de la transmission de l'Interprétation de l'état des milieux (IEM) telle que prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2024-0109 du 16 décembre 2024 ;
- VU** le courrier préfectoral et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 18 juillet 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;
- VU** la demande la commune de Rumilly en date du 22 juillet 2025 en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour fournir ses observations ;

VU les observations de l'exploitant dans son courrier en date du 14 août reçu le 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé par arrêté du 16 décembre 2024 à la ville de Rumilly de produire une interprétation de l'état des milieux relative à l'ancienne décharge de Granges et Rizières, dans un délai de 6 mois soit au plus tard le 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Rumilly sollicite par courrier du 17 juin 2025 un report à 2026 de la transmission de l'interprétation des milieux prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 aux motifs, d'une part, de la complexité de l'environnement du site et de la probable présence de multiples sources d'émissions de composés perfluorés, et, d'autre part, de pouvoir bénéficier des résultats des études menées par d'autres acteurs dans l'emprise de la zone d'étude et ainsi mutualiser et rationaliser les investigations ;

CONSIDÉRANT que ce calendrier ne respecte pas celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées à ce jour par la ville de Rumilly sur le site de l'ancienne décharge de Granges et Rizière confirment une pollution marquée en PFAS dans les environs du site ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer rapidement sur la compatibilité des usages dans la zone d'impact de la pollution issue de l'ancienne décharge de Granges et Rizières afin de préserver la santé des populations ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2024 modifié ne sont pas respectées et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le maire de Rumilly (74150), ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2024, **d'ici le 15 novembre 2025** en transmettant à Mme la préfète de la Haute-Savoie une interprétation de l'état des milieux relative à l'ancienne décharge de Granges et Rizière.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Monsieur le Maire - mairie de Rumilly, place de l'Hôtel de Ville – BP 100 – 74152 Rumilly cedex.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans les délais prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement : dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

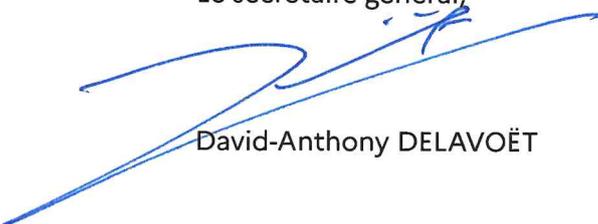
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Pour La préfète,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT